



Nombre de membres

en exercice : 11

Séance du vendredi 17 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept mars l'assemblée régulièrement convoquée le 13 mars, s'est réunie sous la présidence de Jean Paul RE

Présents : 11

Sont présents : Sébastien BERNARD, André-Luc BLANC, Nicolas BOETTI, Thierry BRUN, Alain DELSAUX, Christian LOPES, Marc MAGAUD, Frederic MISTRAL, Nathalie MISTRAL, Franky TRAPOLINO, Jean Paul RE

Votants : 11

Représentés :

Excuses :

Absents :

Secrétaire de séance : Franky TRAPOLINO

Procès-verbal

de la 1er séance du conseil Municipal le vendredi 17 Mars 2023 19h00

Ouverture de la réunion par Monsieur le Maire intérimaire, Jean-Paul RE qui rappelle l'ordre du jour du présent conseil Municipal

Objet: Mise en place du nouveau conseil municipal - DE 2023 008

L'an deux mille vingt, le 17 mars 2023,

Commune de La Mure-Argens Le 17 mars 2023 Procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Les membres du conseil municipal de la commune de la Mure-Argens, proclamés élus par le bureau électoral à la suite des élections partielles complémentaires municipales du 12 Mars 2023, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, le 13 mars 2023 conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux en exercice :

1 Sébastien BERNARD	7 Marc MAGAUD
2 André Luc BLANC	8 Frédéric MISTRAL
3 Nicolas BOETTI	9 Nathalie MISTRAL
4 Thierry BRUN	10 Jean Paul RE
5 Alain DELSAUX	11- Franky TRAPOLINO
6 Christian LOPES	



La séance a été ouverte sous la présidence de Jean-Paul RE maire par intérim, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer : **Thierry BRUN, Christian LOPES, Nathalie MISTRAL, Franky TRAPOLINO** dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Objet: Élection du Maire - DE 2023 009

M. RE, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a alors pris la présidence de cette séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. TRAPOLINO Franky. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales,

M. RE le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier imprimé.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : Ont obtenu : 6
- M. André-Luc Blanc : 7 voix
- M. Jean Paul RE. : 3 voix

M. André-Luc Blanc Ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

La Séance s'est donc poursuivie sous la présidence de M. André-Luc Blanc, Maire de la commune.

Objet: Fixation du nombre des Adjointes - DE 2023 014

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du conseil Municipal de la Commune de la Mure-Argens étant



de 11, le nombre d'adjoints au maire ne peut dépasser 3 Adjoints.

Il vous est proposé la création de deux postes d'adjoints au Maire

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents

Décide de créer deux Postes d'adjoints au maire.



Objet: Elections des Adjoints. - DE 2023 010

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux
M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- **Election du Premier adjoint** Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :11
- bulletins blancs ou nuls :1
- suffrages exprimés :10
- majorité absolue : Ont obtenu :6
- M. Frédéric MISTRAL : 10 voix
- M. Frédéric MISTRAL ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.
L'intéressé a déclaré accepter d'exercer ces fonctions ;

- **Election du Second adjoint** : Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls :1
- suffrages exprimés :10
- majorité absolue : Ont obtenu :6
- M. Sébastien BERNARD : 10 voix
- M. Sébastien BERNARD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2 ième adjoint au maire.
L'intéressé a déclaré accepter d'exercer ces fonctions



Objet: Indemnités de fonction - DE 2023 011

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 17 mars 2023.

Constatant l'élection du maire et de deux Adjoints ,

Vu la délibération en date du 17 mars 2023,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de - 500 habitants, le taux maximal des indemnités alloués au maire, aux adjoints et éventuellement aux conseillers Municipaux ; En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoints

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L. 2123 23, L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Maire : (25.5 %) de l'indice brut 1027 soit un montant 1026,51 euros brut
- Les deux adjoints 9,9 % de l'indice brut 1027 soit un montant 398.53 euros brut

D'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 6531 du budget communal.

Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 28 mai 2020.



Objet: Élection des membres siégeant à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon «sources de lumière" un titulaire et un suppléant - DE 2023 012

Selon l'article L273.11 du code électoral, les conseillers Communautaires représentant les communes de moins de 1000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints.

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il n'a donc pas à délibérer pour désigner les conseillers communautaires qui le représentent. Les membres du Conseil Municipal désignés dans l'ordre du tableau ;

Désigne Le titulaire M. André-Luc BLANC et le Suppléant Frédéric Mistral

Objet : Lecture de la chartre de l'élu local par le Maire élu - DE 2023 013

Après avoir distribué à tous les conseillers municipaux la charte de l'élu
Mr le maire a fait la lecture de celle-ci.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



Monsieur RE Jean-Paul annonce sa démission en tant que maire intérimaire et conseiller Municipal à la clôture de la séance.

Plus personne ne demandant la parole
Monsieur le Maire leve la séance à 19h30

